



Dessin

- 1- Rappel et bonnes fêtes de fin d'année 2013
- 2- Elections internes
- 3- Mouvement inter académique
- 4- Déclaration à la CAPN du 12-12-2013
- 5- Journée de carence dans la Fonction Publique
- 6- Contractuels
- 7- Liste d'aptitude à l'agrégation
- 8- Droit de retrait
- 9- SEGPA Question-Réponse
- 10- Harcèlement des PLP
- 11- Paru au BO



I – RAPPEL ET BONNES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2013

Cher(e)s collègues,

Depuis la rentrée 2013, bien des dossiers ont retenu toute l'attention du **SNETAA-FO** et en particulier, dernièrement, celui du groupe de travail 6 dans le cadre du chantier « Métiers ».

Ce groupe de travail, inscrit dans le cadre du « dialogue social » initié par le ministre, a présenté aux organisations syndicales représentatives dont le **SNETAA-FO** de nombreuses casses, positions ayant trait à des projets souhaités par le ministère, c'est-à-dire la remise en question, voire la remise en cause des missions et obligations réglementaires des enseignants et de leurs statuts.

Est-il besoin de dire que le **SNETAA-FO** s'est positionné contre toutes attaques, atteintes portées aux missions et au statut spécifique des Professeurs de Lycée Professionnel ? (cf. EP n°454 et 455)

Ce chantier a été reporté à la rentrée civile. C'est une première victoire, mais la lutte est loin d'être terminée.

Le **SNETAA-FO** reste mobilisé et vigilant et c'est avec vous que nous pourrons gagner.

D'autres dossiers sont sortis de la « boîte de pandore » du ministère depuis septembre : l'Éducation prioritaire, le Contrôle en Cours de Formation, l'attaque du nombre de semaines de Périodes de Formation en Milieu Professionnel ... et d'autres vont être ouverts

74 rue de la Fédération
75739 Paris cedex 15

tél. 01 53 58 00 30
fax 01 47 83 26 69

snetaanat@aol.com
www.snetaa.org

en janvier : les Conseillers Principaux d'Education, les chefs de travaux, les personnels contractuels...

Et bien entendu depuis l'année dernière : la réforme des retraites et la loi de « refondation de l'Ecole » avec l'article 29 qui donne aux Régions la carte des formations professionnelles (ouvertures et fermetures des sections en Lycée professionnel) ouvrant la voie à la régionalisation de l'Enseignement Professionnel, aux campus des métiers avec mixité des publics et des parcours : le **SNETAA-FO** s'y oppose !

Comme vous le savez les « dossiers » sont pléthoriques et le **SNETAA-FO** est sur tous les fronts ! Du terrain aux dossiers nationaux ! Le **SNETAA-FO** est sur tous les front **POUR VOUS !**

Le **SNETAA-FO** se bat pour conserver la Voie Professionnelle Initiale Publique et Laïque !

Le **SNETAA-FO** se bat pour le respect des personnels de l'Enseignement Professionnel, leur statut et leurs établissements spécifiques !

Le **SNETAA-FO** se bat pour nos jeunes, nos élèves pour qui la Voie Professionnelle reste une chance, voire parfois la seule, pour former nos futurs techniciens, ouvriers, cadres et nos futurs citoyens !

Après ce rappel des grandes thématiques, le **SNETAA-FO** veut vous dire qu'il est là pour vous, grâce à vous, pour vous soutenir, pour vous défendre, pour vous assurer.

Votre force c'est le **SNETAA-FO** !

Et surtout en cette fin d'année civile le **SNETAA-FO** veut vous souhaiter à toutes et à tous de

BONNES FÊTES de fin d'année et d'excellentes vacances

bien méritées avec votre famille, et vos proches !

Vous pouvez compter sur le **SNETAA-FO** pour prendre ses responsabilités et protéger la Voie Professionnelle, les professeurs, nos filières, nos diplômés, nos jeunes !

**Se défendre est un droit !
Vous défendre est notre devoir !
Votre défense, c'est le SNETAA-FO !**

II – ÉLECTIONS INTERNES

Élections internes : VOTEZ !

Le **SNETAA-FO** se dirige vers un moment très important de sa vie interne : c'est son Congrès National. Celui-ci fixera les mandats revendicatifs de notre organisation.

Syndicat d'adhérents, ce sont eux qui élaborent les revendications.

Le Congrès National est aussi l'occasion de renouveler les instances nationales et de choisir les responsables.

C'est un moment essentiel de notre démocratie interne.

Il est proposé à chaque adhérent d'élire directement :

- les membres de la liste des 80 : Liste de militants qui s'impliquent davantage dans les instances et seront élus au Conseil National. La tête de liste est le candidat au poste de Secrétaire Général.

- les Secrétares départementaux : S2. Ce sont vos responsables de proximité et vos proches interlocuteurs. Ils sont aussi membres du Conseil National.

Les responsables académiques seront élus dans un deuxième temps lors des Congrès Académiques.

C'est donc aux adhérents du **SNETAA-FO** de choisir leurs responsables en toute démocratie.

Alors donnez votre avis, participez à notre vie interne :

du 23 décembre 2013 au 10 janvier 2014, VOTEZ !

III – MOUVEMENT INTER ACADÉMIQUE : ALEA JACTA EST...

... ou presque !

Vous êtes participant(e) volontaire ou obligatoire au mouvement inter académique cette année scolaire et vous vous interrogez sur le sort de votre demande ?

Le **SNETAA-FO** est là pour vous répondre et vous rassurer ! Ce qui suit est le déroulé des opérations à venir...

L'envoi de l'accusé de réception

-Vous avez remis l'accusé de réception de votre demande accompagné des pièces justificatives numérotées au secrétariat de votre établissement qui se chargera de le transmettre au rectorat.

-N'oubliez donc pas d'adresser une copie de l'ensemble de ce dossier au **SNETAA-FO** :

- à votre **secrétaire académique** si vous participez au mouvement général car vous demandez à changer de région en France métropolitaine ou dans les DOM ou encore Mayotte (il est donc inutile d'envoyer la copie à Paris !);

- ou au siège à **Paris** si vous avez fait une demande de poste spécifique dans une discipline ou en tant que chef de travaux.

L'étude préalable des demandes

-Pour le mouvement général, c'est bien le rectorat de votre académie d'affectation qui va arrêter définitivement votre barème. Cette opération de la mi-janvier a lieu en groupe de travail auquel participe le **SNETAA-FO** puisqu'il est représenté dans chaque académie.

-En conséquence, si vous estimez devoir apporter une rectification au barème pour quelque raison que ce soit (évolution de votre situation, désaccord avec le barème fixé...), il faudra vous adresser au rectorat, seul compétent pour agir sur le barème que le Ministère prendra ensuite en compte ; là encore, vous recevrez l'appui du **SNETAA-FO** si nécessaire.

-En ce qui concerne les mouvements spécifiques, c'est l'Inspection générale (au Ministère donc) qui est chargée d'émettre les premières propositions à l'occasion des groupes de travail ad hoc de début février ; les commissaires paritaires nationaux du **SNETAA-FO** y interviennent bien entendu.

N'oubliez pas que le **20 février 2014** est la date limite pour annuler votre demande ou faire une demande de mutation tardive (dans les seuls cas cités à l'article 3 de la note de service du mouvement)

La décision d'affectation

Elle aura lieu en commission paritaire nationale **début mars pour les CPE et les 12 et 13 mars pour les PLP**. Lors de ces CAPN, seront rendus les derniers arbitrages à partir des travaux des groupes de travail académiques et des propositions de l'Inspection générale pour les postes spécifiques. Les élus **SNETAA-FO** émettront des propositions sur le projet de mouvement visant à améliorer les affectations ou à préserver au mieux les intérêts de ses adhérents.

Avez-vous remarqué qu'à chacune des étapes précédemment décrites, il y avait un dénominateur commun ? Le **SNETAA-FO** évidemment !

Plus que jamais, **le SNETAA-FO est présent au cœur même du processus de décision**. Dès janvier, le **SNETAA-FO** vous tiendra informé(e)s des événements vous concernant !

IV – DÉCLARATION À LA CAPN DU 12 DÉCEMBRE 2013

Comme l'an dernier à la même époque (celle qui devrait être celle des cadeaux), le Ministère est en train de concocter un projet d'évolution de notre statut visant l'uniformisation dans un corps unique. Cela s'ajoute à la mise en œuvre de la régionalisation de la formation professionnelle, au projet de mixité des publics et des parcours : ce n'est pas du goût du **SNETAA-FO** ! En effet, le statut des PLP ne date pas de 1950 mais de 1992 revu en 2000 et dernièrement en 2009. Mais ce statut est-il jugé trop protecteur, ou empêche-t-il peut être la mise en œuvre de certaines réformes qu'il faille aussi s'y attaquer ? Le **SNETAA-FO** n'est pas dupe : l'accueil de publics différents entrainera des contraintes telles que les « garde-fous » liés au statut seraient contournés dans les faits.

Aujourd'hui tout est bon pour gagner des moyens d'enseignement, pour faire travailler plus sans gagner plus, alors que les salaires sont bloqués depuis 3 ans, sans perspective d'augmentation en 2014 !

A cela aussi le **SNETAA-FO** dit NON !

Ajoutons à cela les réflexions mises en œuvre sur le CCF combattu par toutes les organisations syndicales, dénonçant son côté chronophage, inégalitaire, amoindrissant le caractère national des diplômes tout en multipliant les recours individuels contre les enseignants ! Ces constats ne doivent pas amener à des évolutions présentant les mêmes défauts. Or les choses semblent bien aller en ce sens, pourvu que l'on fasse des économies et que les résultats aux examens soient les meilleurs possibles ! Cela ne nous agrée pas !

Parlons enfin des PFMP qu'il serait question de diminuer, notamment en seconde professionnelle ! La déprofessionnalisation de la formation qui y sera alors dispensée pourra permettre la mise en place des secondes indifférenciées et par là même, reculer le palier d'orientation en fin de seconde, ce qui est appelé des vœux de certaines organisations syndicales non représentatives dans la voie professionnelle ! De fait, cela facilitera l'orientation en première professionnelle vers l'apprentissage (réduit à 2 ans, il intéressera plus les patrons) et instaurera la mixité des publics dans les classes ! Le **SNETAA-FO** est opposé à ce projet qui réduira de fait le bac pro à deux ans au lieu de 3 voire 4 ans. Il dévalorisera encore plus le diplôme et rendra plus hypothétique encore les poursuites d'études pour les bacheliers professionnels.

Quel cadeau empoisonné le ministère veut-il faire à la Voie Professionnelle ? S'en débarrasser ? La dévaloriser au profit des voies générales et technologiques ? Fondre la voie professionnelle dans un lycée unique faisant fi de sa spécificité ? Est-ce un lapsus révélateur quand on parle des PLP identifiés comme « formateurs » et non plus comme ENSEIGNANTS ? Le **SNETAA-FO** et les PLP ne sont pas preneurs de telles régressions de leur statut, de leurs conditions de travail, et dénoncent un tel mépris de la voie professionnelle au travers des projets ministériels.

Pour la 29^{ème} base :

De nombreuses évolutions sont en cours : statut de Mayotte et gestion des fonctionnaires qui y sont affectés, futur décret instaurant des CAP en Polynésie par la déconcentration de la gestion des personnels enseignants du second degré mis à disposition de la Polynésie. Ce dernier projet s'il a pour but d'instaurer plus de transparence et d'équité nous conviendrait ! Mais est-ce l'objectif recherché dans un pays où actuellement, les décisions concernant les personnels sont renvoyées systématiquement entre le vice-recteur et la DES, alourdissant ou ralentissant les procédures ?

Sauf erreur de notre part, la question posée l'an dernier quant à l'instauration d'un système de rattrapage de note pédagogique pour les personnels ayant de grands retards d'inspection, n'est toujours pas réglée ! Cela est dommageable et crée une iniquité de traitement entre les pratiques académiques de métropole et celles de la 29^{ème} base. Nous souhaiterions voir évoluer cette question ! A ce propos le listing fourni ne comporte pas la date de dernière inspection, ce qui est difficile à apprécier si les collègues eux-mêmes ne nous alertent pas !

Les élus **SNETAA-FO** évoqueront différents cas au cours de cette CAPN en rapport avec les documents fournis.

Le **SNETAA-FO** remercie les personnels de la DGRH-B2-4 pour leur disponibilité et leur accueil.

V – JOURNÉE DE CARENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE EN CAS D'ARRÊT MALADIE

Rappel et historique :

Depuis la loi de finances pour 2012 (loi n°2011-1977), le premier jour de congé de maladie ordinaire des agents publics n'est plus rémunéré.

Ce principe, effectif depuis le 1^{er} janvier 2012, est applicable et imposé, sans dialogue social, aux fonctionnaires comme aux agents non titulaires.

L'assiette de retenue est de 1/30^{ème} du traitement de base et des éléments de rémunération qui auraient dû être octroyés à l'agent au cours de cette journée.

Cette mesure est censée « lutter contre l'absentéisme » et aligner les fonctionnaires sur les salariés du privé.

Cette nouveauté dans la Fonction publique a été faussement présentée comme une mesure d'équité entre le public et le privé, pour que tous les travailleurs soient sur un pied d'égalité. On a juste oublié de préciser que dans la très grande majorité des cas, les journées de carence dans le privé sont prises en charge par l'employeur. Ce qui n'est évidemment pas le cas de notre employeur, l'Etat alors que les 2/3 des salariés du privé bénéficient d'une prise en charge des jours de carence grâce à leur convention de branche ou d'entreprise.

Le **SNETAA** avec sa fédération et sa confédération a alors mené un dur combat : protestations, communiqués de presse, pressions sur les élus nationaux, pétitions, audiences... pour obtenir le retrait de cette mesure inique, nuisible et discriminatoire à l'égard des fonctionnaires.

En septembre 2012, après des élections nationales annonçant le changement, lors d'une réunion à laquelle était convié le **SNETAA-FO**, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la Fonction publique, Marylise Lebranchu annonçait : « pour 2012, le gouvernement précédent nous a laissé un budget duquel il a retiré 225 millions d'euros des ministères, qui seraient compensés par la recette de la journée de carence »... ce qui revient à dire que cette fameuse-fumeuse-funeste journée était maintenue encore au moins une année.

Mais serait-elle supprimée par la suite ?

La ministre n'a pas spécifié de réponse à cette question du **SNETAA-FO**.

Et le **SNETAA** a maintenu la pression en rappelant l'injustice de cette mesure qui jetait un fort discrédit sur les fonctionnaires, les stigmatisant.

En février 2013, Marylise Lebranchu déclarait dans un communiqué que le gouvernement allait supprimer le jour de carence des fonctionnaires. La ministre de la Fonction publique reprenait notre argumentaire : disposition totalement injuste et vexatoire à l'égard des fonctionnaires alors que la grande majorité des salariés du privé n'y sont pas soumis.

Mais cette abrogation notifiée n'interviendrait qu'en 2014 puisqu'elle devait être inscrite dans la loi de finances 2014.

Le **SNETAA-FO** a salué et s'est réjoui de cette décision et a par là même pris acte de cet engagement.

Toute la pugnacité du **SNETAA**, de sa fédération, de sa confédération et de l'ensemble du mouvement syndical aura été nécessaire pour que cette mesure inéquitable, insidieuse disparaisse.

Et l'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a été enfin abrogé.

Il s'agit de l'article 67 du Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2014 (page 187).

En clair la journée de carence non indemnisée pour les fonctionnaires en arrêt maladie est proposée à l'abrogation en 2014 par le PLF.

Après des débats tendus à l'Assemblée Nationale les députés ont voté sa suppression lors de la session du 12 novembre 2013.

Cette mesure prendra effet soit au cours de l'automne 2013 soit à partir du 1^{er} janvier 2014.

Pourquoi abroger cette journée de carence ? :

- pour réparer une injustice entre les salariés du public et du privé ;
- parce qu'elle n'a eu quasiment aucun effet sur la baisse de l'absentéisme (la Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques, la DARES, a démontré que l'absentéisme n'est pas plus important dans le public que dans le privé) ;
- parce que cette mesure n'a pas de fait apporté les économies attendues.

L'abrogation sera toutefois accompagnée d'un renforcement des modalités de contrôle des arrêts maladie des agents publics pour lutter contre l'absentéisme (obligation de transmettre l'arrêt maladie dans un délai de 48 heures...).

Nous déplorons le durcissement des modalités de contrôle des arrêts maladies des agents publics. N'est-ce pas une nouvelle mesure qui stigmatiserait encore les fonctionnaires comme profitant des arrêts maladies ? La DARES l'a démontré et les fonctionnaires ont une haute estime de leur fonction, ils sont dévoués à leurs missions et au bien-être de la République.

Dans la période difficile, morose dans laquelle nous sommes : allongement de la durée des annuités pour obtenir sa pension de retraite, gel du point d'indice, conditions de travail détériorées, précarisation des personnels, baisse du pouvoir d'achat...

C'est une victoire pour les fonctionnaires !
C'est une victoire syndicale !
Comme quoi les combats se mènent ! Comme quoi sans combat, on est sûr de perdre !
Certes il reste de nombreux grands combats à mener et à gagner mais comme quoi, c'est en luttant, en se mobilisant que l'on parvient à gagner !
Soyez **SNETAA-FO** !

Poursuivons les combats pour Défendre l'Enseignement Professionnel, les PLP, les jeunes et notre filière qui est une filière d'avenir !
Votre force c'est le **SNETAA** !

Pour information :

L'exposé des motifs de l'article 67 :

« Le présent article vise à diversifier les instruments de prévention de l'absentéisme injustifié dans la fonction publique en substituant au délai de carence un dispositif alternatif de renforcement de la politique de contrôle des arrêts maladie.

En effet, l'instauration du délai de carence n'a pas eu les effets escomptés et n'a pas permis de réduire significativement l'absentéisme dans la fonction publique.

Les données disponibles relatives au délai de carence dans la fonction publique entre 2011 et 2012 n'ont pas montré de recul significatif généralisé des arrêts de courte durée sur cette période. Selon l'enquête emploi 2011-2012 de l'Insee, la proportion d'agents en arrêt de courte durée est passée de 1,2 % à 1 % dans la fonction publique de l'État, de 0,8 % à 0,7 % dans la fonction publique hospitalière. Elle est restée stable dans la fonction publique territoriale, à 1,1 %.

Présentée comme un élément d'« équité » entre le secteur public et le secteur privé, l'application du délai de carence a en réalité mis en évidence le fait que les salariés du secteur privé bénéficiaient dans une très large mesure d'une neutralisation de ce dispositif. En effet, selon un rapport de l'IRDES (Institut de recherche et documentation en économie de la santé), 64 % des salariés et 75 % de ceux relevant d'entreprises de plus de 250 salariés bénéficient d'une couverture complémentaire aux prestations du régime de base obligatoire prévoyant, sur la base de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, la neutralisation du délai de carence.

Dès lors, le présent article propose de supprimer le délai de carence, qui est appliqué aux fonctionnaires sans aucune forme de compensation, et sans réelle efficacité.

Le présent article propose donc d'instaurer des mécanismes plus efficaces permettant de lutter contre les arrêts maladie abusifs dans la fonction publique, en s'inspirant des dispositifs de contrôle existants dans le cadre du régime général. Le caractère actuellement non contraignant de la transmission des arrêts de travail dans un délai de 48 heures limite la possibilité de diligenter des contrôles avant que les arrêts ne soient échus. Le recours, pour les contre-visites, uniquement aux médecins agréés, limite par ailleurs la capacité d'action de l'administration en la matière.

Si les fonctionnaires et les salariés ne sont pas dans une situation comparable au regard du principe d'égalité, en matière notamment de régime de protection sociale, il paraît opportun d'appliquer aux fonctionnaires civils les mêmes méthodes que celles qui ont prouvé leur efficacité dans le cadre du régime général. Les agents militaires bénéficiant de dispositions statutaires spécifiques ne sont pas impactés par la mise en place de cette nouvelle procédure de contrôle des arrêts maladie.

D'une part, le présent article a pour objet d'instaurer un mécanisme visant à raccourcir les délais de transmission des arrêts maladie aux services gestionnaires, afin de renforcer le contrôle de leur bien-fondé. Les fonctionnaires civils d'ores et déjà soumis à l'obligation de

transmettre leur arrêt maladie dans un délai de 48 heures à compter de la date du premier jour d'arrêt seront sanctionnés en cas de non-respect de cette obligation. A ce jour, il ne s'agit que d'une mesure de bonne gestion administrative, non contraignante, aucune retenue sur salaire n'étant mise en œuvre en cas d'envoi tardif, contrairement au régime prévu par le code de la sécurité sociale pour les salariés du secteur privé. Le présent article tend donc à aligner les règles applicables aux fonctionnaires civils et militaires, en cas de non transmission des arrêts maladie dans un délai de 48 heures, sur les dispositions applicables aux agents de droit privé.

D'autre part, il est prévu de préparer la généralisation du contrôle du bien-fondé des arrêts maladie par les caisses primaires d'assurance maladie, afin de remédier aux insuffisances du mécanisme de contrôle existant fondé sur le recours aux médecins agréés. L'actuelle expérimentation transférant le contrôle des arrêts maladie de certains fonctionnaires aux services de l'assurance maladie sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 inclus. Initiée en 2010, elle devait s'achever le 25 mars 2014. Cette prolongation s'inscrit dans la perspective d'une généralisation du dispositif à l'ensemble de la fonction publique à laquelle serait alors appliqué un système de contrôle apparenté à celui des salariés du régime général.

La suppression du délai de carence représente un coût de masse salariale pour l'ensemble de la Fonction publique [...] Ce surcoût sera réduit par les économies générées par l'amélioration du dispositif de contrôle tel que proposé par le présent article [...] »

VI – CONTRACTUELS, LA MISÈRE CONTINUE ...

Les mois se suivent et ne se ressemblent pas forcément. Les contractuels, depuis la rentrée de septembre, se sentent trop souvent harcelés par leur administration. Effectivement, il ne se passe pas une journée sans que de nombreux collègues nous alertent car ils sont victimes d'autoritarisme (pression morale, chantage sur le renouvellement ou non des contrats, etc.).

Cette année, l'inscription et l'envoi du dossier RAEP, dans le cadre de l'examen du concours professionnel réservé, ont été pour le moins expéditifs. En effet, toutes les démarches administratives devaient être closes pour le 22 octobre et l'envoi des dossiers effectué pour le 13 novembre : comme pour la première édition, on fait encore, pour cette année, dans la précipitation (à ce jour, environ 9 000 personnes sont inscrites toutes matières confondues mais beaucoup ont pris la décision de ne pas renvoyer leur dossier). Le **SNETAA-FO** avait depuis de nombreux mois dénoncé le fonctionnement de cet examen. Le **SNETAA-FO** réclame, depuis des lustres, la possibilité de titularisation de tous les contractuels (les conditions d'éligibilité sont insupportables et injustes).

Pour les collègues ayant réussi l'année passée le concours réservé, la déception est grande car s'ils avaient pu bénéficier de 950 points pour rester dans leur académie, cette année, en qualité de stagiaire, ils se voient contraints de participer au mouvement inter-académique et ensuite intra-académique sans garantie de pouvoir rester dans leur académie d'origine. Le **SNETAA-FO** avait alerté, en son temps, les contractuels pour les mettre en garde contre ce risque particulièrement s'ils ont un conjoint qui travaille et des enfants.

En ce qui concerne leur reclassement, la claque est aussi surprenante car, avec la mise en place de l'indice butoir, les personnes issues du concours réservé se voient reclassés au 3^{ème} échelon malgré une ancienneté importante.

Suite aux différentes réformes sur les retraites, des collègues nous interrogent pour savoir à quelle sauce ils vont être mangés.

Le **SNETAA-FO** rappelle, qu'à ce jour, les contractuels pouvant faire valoir leurs droits à la retraite dépendent du régime général (donc 50 % du revenu brut calculé sur les 25 meilleures années ; à cela il faudra ajouter les caisses complémentaires).
Seule la titularisation peut leur permettre de percevoir une pension de fonctionnaire mais les années de non titulaires ne sont plus validées dans le public pour ceux qui sont titularisés à partir de 2013

Afin d'alerter et d'informer les collègues sur leurs droits, le **SNETAA-FO** a entrepris depuis de nombreuses années des réunions d'informations vers les contractuels dans les différentes académies. Celles-ci rencontrent un grand succès. Depuis la rentrée, beaucoup d'académies ont été visitées (Amiens, Orléans, Montpellier, Strasbourg, Nancy...).

Le **SNETAA-FO** vous invite à prendre contact avec nos représentants académiques afin de savoir à quelles dates sont programmées celles organisées au sein de votre académie.

Il est temps, pour les collègues contractuels, de se mobiliser, de s'unir et de se défendre. Ils ne doivent plus courber l'échine. Depuis 2007, les contractuels ont la possibilité de voter pour les élections professionnelles.

VOUS DEVEZ SAISIR L'OPPORTUNITÉ DE L'ÉCHÉANCE DE DÉCEMBRE 2014. IL Y VA DE NOTRE AVENIR !

Grâce à votre voix, le **SNETAA-FO** sortira renforcé et pourra continuer le combat pour la cause des contractuels.

Les collègues élus siègent aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP) et sont là, avec l'aide du **SNETAA-FO**, pour défendre vos intérêts auprès de notre administration (contrat, avancement, salaire, application des textes etc.) afin d'éviter tous les abus dont vous pouvez être victimes.

N'hésitez pas : PAUL DEVAUX – 07.70.55.65.91



ATTENTION : depuis le 18 décembre 2013 les dates de certains examens professionnels réservés et la liste des candidats sont parues sur publinet (publinetce2.education.fr).

VII – LISTE D’APTITUDE À L’AGRÉGATION

Il suffit de vous inscrire sur la liste d’aptitude permettant l’accès au corps des professeurs agrégés.

Le **SNETAA-FO** vous en dit plus d’ores et déjà sur la campagne 2014 ! Les informations qui suivent proviennent de la note de service ministérielle de la dernière campagne. La prochaine doit paraître en janvier ; elle doit être sensiblement identique.

Les conditions requises

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement et remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être, au 31 décembre 2013, professeur certifié, Professeur de Lycée Professionnel, ou professeur d'éducation physique et sportive. Les PLP devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les professeurs certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;
- être âgé de quarante ans au moins au 1^{er} octobre 2014 ;
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur grade, les services accomplis en qualité de chefs de travaux étant assimilés à des services d'enseignement.

La candidature

Elle ne s’effectue que par l’« i-prof », dans la rubrique « les services ». Au moment de l’ouverture du serveur, il suffira de se laisser guider au fil des différents masques de saisie proposés. Parmi ceux-là, il y a :

- le curriculum vitae, qu’il est de toute façon possible de compléter à tout moment et
- la lettre de motivation.

En cas de difficulté d’accès à cette rubrique, n’hésitez pas à contacter le secrétaire académique du **SNETAA-FO** qui vous assistera dans votre démarche !

La suite donnée à la candidature

La candidature donne lieu à deux avis : celui du chef d’établissement et celui de l’Inspection pédagogique régionale. Le Ministère prend sa décision en général au mois de mai de l’année scolaire considérée ; il informe les promus directement dans sa boîte i-prof.

**Dans votre évolution de carrière, le SNETAA-FO vous suit
et vous assiste !**

VIII – DROIT DE RETRAIT

L’actualité sociale et syndicale, reléguée par les personnels ou les médias, laisse parfois la place à un vocabulaire juridique assez flou, imprécis qui donne lieu à des interprétations diverses, souvent confuses, incomplètes, voire erronées.

La notion de « droit de retrait » en fait partie.

Le **droit de retrait** est le droit pour l'agent de se retirer « *d'une situation de travail dont il a le motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection* » (permet à un agent pensant être exposé à un danger grave et imminent de s'en soustraire).

Il est fondé sur l'article L.4131-1 du Code du travail pour les salariés et sur l'article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 pour les fonctionnaires.

Les procédures permettant son exercice sont souvent mal connues ce qui peut amener certains agents à se voir retirer une journée de salaire pour service non fait, l'administration considérant alors qu'il s'agit d'une grève déguisée.

Voici comment procéder :

Si vous pensez être exposé à un **danger grave** (pouvant entraîner la mort ou une incapacité permanente ou temporaire prolongée) **et imminent** (survenance dans un avenir très proche voire immédiat), vous avez le devoir d'alerter l'autorité administrative : le chef d'établissement.

Pour ce faire, vous devez remplir le *Registre de signalement de danger grave et imminent*, obligatoire dans tous les EPLE (exigez de votre chef d'établissement son achat si ce n'est déjà fait ; le règlement intérieur de l'établissement ne peut en aucun cas comporter de dispositions visant à restreindre l'usage de ce droit).

A partir de ce moment, vous pouvez exercer votre **droit de retrait**.

Cela signifie que vous vous retirez de la situation de travail dangereuse mais vous devez rester disponible pour votre employeur pendant vos horaires de travail habituels.

Une enquête doit être immédiatement menée par l'autorité administrative qui doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître le danger.

S'il y a désaccord entre l'autorité administrative et le(s) personnel(s) exposé(s) sur la réalité du danger, un **CHSCT** doit être réuni **dans les 24 h**.

Si le danger est alors reconnu, l'autorité administrative doit le faire disparaître.

S'il n'est pas reconnu ou s'il a été supprimé, les personnels recevront une mise en demeure de reprendre le travail.

Le **droit de retrait** n'est alors plus valable.

La loi ne définit, ne qualifie pas ce qu'il faut entendre et comprendre par le terme même de « *danger grave et imminent* ». Un danger suppose une atteinte à l'intégralité physique ou morale. Surtout, le danger ne peut pas être simplement léger. Ainsi des courants d'air, qui certes peuvent entraîner des maladies, ne représentent pas un danger suffisamment grave pour la santé et ne justifient donc pas l'exercice du droit de retrait.

Rappelons que ce droit a pour seul objectif la sauvegarde de l'agent, des personnes sous sa responsabilité et ne peut servir à faire la promotion de revendications professionnelles.

Si vous avez suivi la procédure, durant toute la période qui précède la mise en demeure de reprendre le travail, vous ne pourrez pas subir de retenue sur salaire même si la réalité du danger n'était pas confirmée :

« **Aucune sanction, aucune retenue de salaire** ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient **un motif raisonnable de penser** qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux ». (décret n°82-453 du 28 mai 1982)

Le **droit de retrait** est un **droit individuel**, seuls les personnels directement exposés au danger peuvent l'exercer et leur nom doit apparaître dans le registre.

Cas particulier :

Lorsqu'un événement grave se produit dans un établissement (agression physique, accident grave...) le droit de retrait n'est pas toujours applicable car le danger ne persiste pas toujours.

Les personnels (et les élèves) ont souvent besoin d'un moment pour se réunir et pour parler de l'événement.

Il peut être opportun, pour éviter un droit de retrait qui ne serait pas reconnu et qui occasionnerait une retenue sur salaire, de **demander au chef d'établissement un temps de débriefing** (1/2 journée par exemple).

S'il refuse, contactez le **SNETAA-FO**, nous interviendrons.

Vous voulez exercer votre droit de retrait ?

Contactez le SNETAA-FO qui vous conseillera et pourra vous mettre en relation avec nos représentants dans les CHSCT départementaux et académiques !

IX – SEGPA QUESTION - RÉPONSE

Question :

« Mon collègue (PLP champ Habitat), a pris un temps partiel qui lui revient de droit suite à la naissance de son 2ème enfant.

Celui-ci prend effet à partir de la rentrée de janvier.

Il va porter sur un groupe de 4ème puisqu'il a 3h de service en moins à effectuer.

Cette année, nous fonctionnons à 3 ou 4 élèves par groupe sur trois champs professionnels, donc à trois PLP.

Notre crainte est que l'on nous demande d'intégrer ses élèves dans nos groupes. Cela me dérange car le groupe du lundi ne sera plus le même que celui du mardi, ce qui va me poser des problèmes d'organisation et de continuité de l'enseignement professionnel pratique entre ces deux jours consécutifs.

A-t-on le droit de refuser? »

Réponse :

Tout d'abord, tu as bien fait de contacter le **SNETAA-FO**.

Le **SNETAA** met à la disposition de ses adhérents un service de suivi que tous peuvent contacter au 01 53 58 00 30 ou snetaanat@snetaa.org

Vu l'effectif, tu ne pourras pas refuser d'intégrer ces élèves en vous les partageant ! D'autant qu'il n'y a plus de seuil maximum d'élèves en formation « préprofessionnelle ».

Pour ce qui est de l'organisation des cours c'est purement de votre responsabilité pédagogique ! Il faudra donc vous adapter même si dans ta spécialité ce sera plus compliqué (projet sur deux jours consécutifs).

Le SNETAA revendique :

- le retour à une vraie formation professionnelle dont la transversalité des compétences serait validée dans le CAP poursuivi après la SEGPA ;

- le retour au seuil maximum de 8 élèves sur les plateaux techniques des champs professionnels.

Ce qui est le plus inquiétant, c'est que votre situation pourrait donner à l'administration l'idée qu'un groupe de moins devienne la règle pour les autres années ! suppression d'un poste ou d'une partie du poste alors !

Il va falloir faire attention au recrutement de vos futurs effectifs ! Il est simple de tarir à l'entrée en sixième compte tenu de l'opacité des commissions d'orientation (un seul PLP qui se trouve ne pas être élu des personnels mais nommé sur proposition du corps d'inspection) et du seul jugement in fine du DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale). Tout est bon pour faire des économies !

N'hésite pas à nous recontacter pour que nous puissions suivre cette affaire et les évolutions de ta situation.

SNETAA-FO : 01.53.58.00.30 – email : snetaanat@snetaa.org

X – HARCÈLEMENT DES PLP

AVEC LE SNETAA, NON AU HARCÈLEMENT DES PLP !

Un Ministre de l'Education Nationale se soucie enfin du harcèlement qui existe aussi dans l'Education Nationale ? C'est bien !

Alors, il doit faire ce qu'il faut concernant les élèves. A suivre !

Et le **SNETAA** met le Ministre au défi de résoudre les harcèlements administratifs imposés aux PLP.

Mais l'actuel Ministre ignore superbement l'Enseignement Professionnel Public et donc ne cherche pas à faire corriger les graves régressions imposées aux PLP particulièrement...

- **Une première mesure** : « la suppression de l'article L12H du code des pensions » qui a concerné les PLP uniquement ! Ils avaient droit à un avantage pour la prise en compte de 5 années de plus pour la pension suite à leur réussite au concours externe. En clair cela représentait +10 % pour la pension de ceux qui avaient au moins 5 années de pratique professionnelle pour enseigner leur métier, normal de l'avoir pratiqué avant de l'enseigner !

C'est donc moins 10 % pour la pension de ces PLP et rien n'est venu corriger cette régression.

Mais que faites-vous M. le Ministre contre cette agression et pour attirer des professionnels dans le corps des PLP ?

- **Une seconde mesure** : la suppression de la « validation des services de non titulaires pour la pension ». Là encore, c'est une grave régression imposée aux PLP en particulier car ils sont très nombreux à avoir été maîtres auxiliaires ou contractuels avant d'être titularisés. Et ceux qui avaient décidé cette mesure connaissaient le drame des polypensionnés et avaient examiné un moyen de résoudre cette injustice recréée ! Là on atteint moins 20 % de pension : ce n'est pas du « harcèlement » ?

Qu'allez-vous faire, M. le Ministre ? Dites- le !!!

- **Une troisième mesure** d'injustice et de harcèlement administratif subie par les PLP : la différence de reclassement financier d'indice de début de carrière selon que vous avez été recruté(e) par un concours externe ou par toute autre forme de concours interne ou examen professionnel (c'est ce contesté de longue date ce Décret de 1951 qui pénalise en particulier les PLP des disciplines professionnelles et générales).

Un traitement réduit d'au moins 20 % chaque mois est un échec garanti pour l'accès à la hors classe et une régression certaine pour la pension !

Mais M. le Ministre, allez-vous réagir contre ce harcèlement fréquent à l'encontre des PLP par votre Ministère ?

**Avec le SNETAA-FO, réagissons contre les harcèlements
imposés à nos carrières de Professeurs de Lycée
Professionnel.
Votre force c'est le SNETAA-FO !**

XI – PARU AU BO

Bulletin officiel n° 45 du 5 décembre 2013

- **Brevet des métiers d'art**
- « Gravure sur pierre » : création et modalités de délivrance
- arrêté du 6-11-2013 - J.O. du 22-11-2013 (NOR [MENE1327555A](#))
- **Brevet des métiers d'art**
- « Ébéniste » : règlement d'examen : modification
- arrêté du 6-11-2013 - J.O. du 22-11-2013 (NOR [MENE1327589A](#))
- **Certifications en allemand, anglais et espagnol**
- Calendrier des épreuves orales et écrites - session 2014
- note de service n° 2013-183 du 22-11-2013 (NOR [MENE1328167N](#))
- **Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique**
- Session annuelle des examens 2014
- note de service n° 2013-184 du 25-11-2013 (NOR [MENE1328162N](#))

Bulletin officiel n° 44 du 28 novembre 2013

- **Vie scolaire**
- Prévention et traitement de la cyberviolence entre élèves
- circulaire n° 2013-187 du 26-11-2013 (NOR [MENE1329057C](#))
- **Brevet des métiers d'art**
- Règlement d'examen de la spécialité « technicien en facture instrumentale » : modification
- arrêté du 22-10-2013 - J.O. du 5-11-2013 (NOR [MENE1326443A](#))
- **Mention complémentaire**
- « Graveur sur pierre » : abrogation
- arrêté du 22-10-2013 - J.O. du 5-11-2013 (NOR [MENE1326458A](#))
- **Orientation et examens**
- Calendrier 2014 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien
- note de service n° 2013-185 du 26-11-2013 (NOR [MENE1328387N](#))

Bulletin officiel n° 43 du 21 novembre 2013

Conseil national d'évaluation du système scolaire

Organisation et fonctionnement

décret n° 2013-945 du 22-10-2013 - J.O. du 24-10-2013 (NOR [MENP1318988D](#))

Bulletin officiel n° 42 du 14 novembre 2013

- **Classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel**
- Programme d'enseignement de l'histoire-géographie-éducation civique
- arrêté du 2-10-2013 - J.O. du 7-11-2013 (NOR [MENE1324855A](#))
- **Certificat d'aptitude professionnelle**
- « Conducteur livreur de marchandises » définition et conditions de délivrance : modification
- arrêté du 7-10-2013 - J.O. du 23-10-2013 (NOR [MENE1325113A](#))
- **Certificat d'aptitude professionnelle**
- « Déménageur sur véhicule utilitaire léger », définition et conditions de délivrance : modification
- arrêté du 10-10-2013 - J.O. du 24-10-2013 (NOR [MENE1325568A](#))
- **Certificat d'aptitude professionnelle**
- « Conducteur routier marchandises », création : modification
- arrêté du 10-10-2013 - J.O. du 24-10-2013 (NOR [MENE1325579A](#))
- **Baccalauréat professionnel**
- « Conducteur transport routier marchandises », création et modalités de délivrance : modification
- arrêté du 10-10-2013 - J.O. du 24-10-2013 (NOR [MENE1325575A](#))
- **Diplôme national du brevet**
- Modalités d'attribution : modification
- note de service n° 2013-175 du 13-11-2013 (NOR [MENE1327027N](#))

Vacances de postes

Enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie - rentrée scolaire
australe février 2014
avis du 28-10-2013 (NOR [MENH1300506V](#))